



Référence : *Le commissaire de la concurrence c Canadian Waste Services Holdings*, 2000 Trib conc 9  
N° de dossier : CT2000002  
N° de document du greffe : 93

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition par Canadian Waste Services Inc de certains éléments d'actifs de Browning-Ferris Industries Ltd, une entreprise œuvrant dans le domaine des déchets solides.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Canadian Waste Services Holdings Inc,**  
**Canadian Waste Services Inc et**  
**Waste Management, Inc**  
(défenderesses)

et

**Mark Thompson et Luciano Bet**  
(demandeurs sollicitant l'autorisation d'intervenir)



Date de l'audience : Le 22 juin 2000

Devant le membre judiciaire président l'audience : Monsieur le juge McKeown

Date de l'ordonnance : Le 26 juin 2000

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

**MOTIFS ET ORDONNANCE REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR**

[1] Une demande d'autorisation d'intervenir a été déposée par Mark Thompson et Luciano Bet, deux employés de Browning-Ferris Industries Ltd, au motif qu'ils sont touchés par l'acquisition du site d'enfouissement Ridge par les défenderesses, Canadian Waste Services Holdings Inc, Canadian Waste Services Inc et Waste Management, Inc. Une décision dans le cadre de la présente demande a été rendue de vive voix lors de l'audience du 22 juin 2000. La demande d'autorisation d'intervenir de M. Mark Thompson et M. Luciano Bet a été rejetée. Les motifs pour la présente ordonnance sont énoncés ci-dessous.

[2] Comme il est énoncé dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c Tele-Direct (motifs et ordonnance accordant l'autorisation d'intervenir)* 61 CPR (3d) 528, [1995] DTCC N° 4 (QL) de la *Loi sur la concurrence* :

Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci, sauf celles intentées en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, afin de présenter toute observation la concernant à l'égard de ces procédures.

[3] Afin d'obtenir le statut d'intervenant, le Tribunal doit être convaincu que les critères suivants sont respectés :

a) L'affaire qui est alléguée toucher la personne sollicitant l'autorisation d'intervenir doit relever légitimement de la compétence du Tribunal ou doit être suffisamment pertinente au regard du mandat du Tribunal (voir *Directeur des enquêtes et recherches c Air Canada* (1992), 46 CPR (3d) 184 à 187, [1992] DTCC N° 24 (QL)).

b) La personne sollicitant l'autorisation d'intervenir doit être directement touchée. Dans l'affaire *Air Canada*, *ibid*, il a été interprété que le verbe « toucher » signifie « directement toucher ».

c) Toutes les observations présentées par une personne sollicitant l'autorisation d'intervenir doivent être pertinentes pour une question soulevée par le commissaire (voir *Tele-Direct*, cité ci-dessus au paragraphe [2]).

d) Enfin, la personne sollicitant l'autorisation d'intervenir doit apporter au Tribunal une perspective unique ou distincte qui l'aidera à trancher des questions dont il est saisi (voir *Washington c le Directeur des enquêtes et recherches*, [1998] DTCC N° 4 (QL) (Trib conc)).

[4] En se fondant sur ces éléments, le Tribunal est d'avis que les observations que M. Thompson et M. Bet ont l'intention de présenter ne sont pas pertinentes dans le cadre des procédures devant le Tribunal ou dans les procédures à venir, puisque la nature de leurs intérêts ne fait pas d'eux des personnes touchées par les procédures au sens du paragraphe 9(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Enfin, les questions qu'ils entendent soulever ne relèvent pas de la compétence du présent Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

[5] La demande d'autorisation d'intervenir de Mark Thompson et Luciano Bet est rejetée.

FAIT à Ottawa, ce 26<sup>e</sup> jour de juin 2000.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s)W.P. McKeown

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W.P. McKeown". The signature is written in a cursive, somewhat stylized font.

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence  
Donald Houston  
Michael Osborne

Pour les demandereses:

Canadian Waste Services Holdings Inc,  
Canadian Waste Services Inc et  
Waste Management, Inc

Shawn C.D. Neylan  
Danielle Royal

Pour les demandeurs sollicitant l'autorisation d'intervenir :

Mark Thompson  
Luciano Bet  
Norman Bergstein